



# Conditions Kamera Express Care Plan Belgique BE.KE.03.2017-FR

## Article 1.

Le présent certificat d'assurance, nonobstant toute autre disposition contraire, est régi par le droit belge et, en particulier, les dispositions impératives de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances sont applicables. Nonobstant toute autre disposition contraire, le présent certificat d'assurance ne peut déroger aux dispositions du droit belge qui sont d'ordre public ou de droit impératif.

## Article 2. Définitions

Pour l'application de la présente assurance, il faut entendre par :

Souscripteur	: la personne au nom de laquelle le contrat d'assurance est établi et avec laquelle il est conclu;
Équipement	: l'appareil photo/vidéo (caméscope) nouvellement acheté et décrit comme tel dans le certificat d'assurance, ainsi que tous les accessoires achetés en même temps;
Assureurs	: Actua Assuradeuren B.V. en sa qualité de représentant autorisé de Actua Schadeverzekering N.V., étant l'assureur.
Assureur	: Actua Schadeverzekering N.V., Postbus 849, 3000 AV Rotterdam, Pays-Bas
Actua	: Actua International B.V., Postbus 849, 3000 AV Rotterdam, Pays-Bas en sa qualité d'intermédiaire d'assurance
DLF	: revendeur, fournisseur ou fabricant qui a fourni l'équipement et qui est mentionné comme tel dans le certificat.

## Article 3. Objet de l'assurance

L'assurance couvre les détériorations et les dommages au titre de la garantie suivant les modalités prévues à l'article 7, points b et c ou les dommages « perte totale » suivant les modalités prévues à l'article 7, point d, causés à l'équipement mentionné dans le certificat.

## Article 4. Exclusions

L'assurance exclut le vol, la perte ou les dommages causés à l'équipement assuré par, en relation avec ou à la suite de :

- traitement, réparation, nettoyage, autre que l'usage normal, usure, propres défauts/dégradations (autre que dans le cadre de la garantie prolongée telle que décrite à l'article 7 point c) ou d'effets progressifs (par exemple conditions météorologiques, oxydation ou corrosion) ;
- perte ou disparition inexplicable ainsi que l'abandon de l'équipement assuré dans un moyen de transport ;
- vol dans des bâtiments résidentiels ou non résidentiels sans qu'il soit question d'une entrée par effraction dans ces bâtiments. Dans le cas d'une location de chambre ou si le logement ou le bâtiment a plusieurs locataires ou utilisateurs, des traces d'effraction de l'espace utilisé par le souscripteur doivent être présentes ;
- laisser l'équipement sans surveillance dans un espace privatif mal fermé, ou bien le laisser sans surveillance dans un espace accessible à plusieurs personnes ou dans un espace public. Par sans surveillance on entend également un défaut de contact constant physique ou visuel avec l'équipement ;
- laisser l'équipement sans surveillance dans des écoles, bâtiments de clubs, complexes sportifs et autres ;
- la cession, la location ou le prêt autre que dans le cercle domestique de l'équipement assuré ;
- résultant d'actes ou d'omissions non conformes aux instructions d'utilisation ou d'entretien données par le fabricant ;
- pour lesquels il peut être fait appel à la garantie accordée par le fabricant ou l'importateur ainsi que les dommages et/ou frais résultant du rappel par le fabricant de l'équipement assuré (le rappel) ;
- une saisie ou confiscation par ou sur ordre de toute autorité ou organisme ;
- causés par ou découlant d'un conflit armé, d'une guerre civile, d'une insurrection, de troubles intérieurs, d'émeutes, de mutineries ou de terrorisme ;
- éraflures, égratignures ou traces de chocs qui n'affectent pas les possibilités normales d'utilisation de l'équipement assuré ;
- un usage professionnel, même si la nature du dommage n'a rien à voir avec celui-ci ;
- réactions nucléaires, tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations et/ou autres catastrophes naturelles ;
- qui survient au cours du transport de matériel, autrement qu'en bagage à main, pendant les déplacements en transports publics, tels que l'avion, le train, l'autobus, etc.

## Article 5. Zone de validité

L'assurance est en vigueur dans le monde entier.

## Article 6. Obligations du souscripteur en cas de sinistre

En cas de sinistre le souscripteur devra impérativement :

- s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire aux intérêts des assureurs ;
- informer les assureurs dans les meilleurs délais d'un événement qui pourrait donner lieu à une obligation d'indemnisation au moyen d'un formulaire de réclamation (numérique) dûment rempli et signé. Si la notification tardive d'un sinistre porte préjudice à l'assureur, ce dernier a le droit de déduire de toute indemnité le montant du préjudice encouru ;
- s'il y a lieu, présenter aux assureurs l'original du certificat de garantie, ainsi qu'une facture originale d'achat de l'équipement et une preuve du paiement de la prime ;
- garder à la disposition des assureurs les pièces d'équipement endommagées ou à remplacer jusqu'à la fin de toute inspection requise ;
- après un sinistre garanti, faire réparer l'équipement de la manière souhaitée par les assureurs, en faisant appel à des réparateurs agréés par les assureurs ;
- fournir aux assureurs toute l'information et toute la coopération raisonnablement nécessaires pour le traitement de sinistre ;
- en cas de vol, violence et autres, informer immédiatement les assureurs de l'événement et - au plus tard dans les 48 heures - le signaler à la police locale. L'original de cette déclaration doit être présenté aux assureurs ;
- en cas de dommages irréparables et/ou de perte totale, pour lesquels l'assureur verse l'indemnisation maximale, céder l'équipement et les accessoires standard à l'assureur.

## Article 7. Règlement de sinistre

L'indemnisation par les assureurs s'effectue exclusivement en nature par l'intermédiaire d'une partie désignée par l'assureur.

### a. Franchise

Le souscripteur supporte une franchise de 20,00 € pour chaque sinistre. Le souscripteur supporte la franchise applicable, le taux d'amortissement applicable et la TVA si le souscripteur est en mesure de déduire la TVA.

### b. Dommage partiel

En cas de dommage partiel, la réparation ou le remplacement partiel a lieu jusqu'à concurrence du montant assuré, à moins que les assureurs ne considèrent que la réparation ne soit pas justifiée. Dans ce cas, l'indemnisation s'effectuera de la même manière que s'il y avait eu une perte totale selon la valeur échelonnée mentionnée à l'article 7e.

## c. Dommages au titre de la garantie

L'équipement décrit dans le certificat d'assurance est également couvert contre les dommages matériels imprévus causés par des erreurs de construction, de transformation, de montage, de matériel ou de coulée, ou par des erreurs de conception commises par le fabricant, en plus de la couverture contre les calamités externes conformément à l'article 7, point b. Cette garantie s'applique exclusivement aux équipements nouvellement achetés au moment de la souscription de l'assurance et ne s'applique qu'après l'expiration de la garantie du fabricant, de l'importateur ou du fournisseur, qui est réputée avoir été en vigueur pendant au moins 24 mois.

Outre les exclusions générales (dans la mesure où elles s'appliquent) de l'article 4, cette garantie ne s'applique pas aux lampes, piles, batteries, bandes vidéo ou autres, disques, logiciels, sacs, sangles et autres accessoires, qui sont considérés comme soumis à une forte usure en raison de leur nature et utilisation.

## d. Dommages dus à la perte totale de l'équipement neuf

En cas de perte totale de l'équipement assuré en raison d'un vol, d'une perte, d'une disparition, d'un vol qualifié, etc. ou d'un événement couvert par la présente assurance, le souscripteur a droit à un nouvel article selon son choix, dans la limite du montant assuré indiqué dans le certificat. Pour déterminer le montant de l'indemnité, il est tenu compte du règlement mentionné au point e.

## e. Obligation maximale des assureurs en cas de dommages

Si un souscripteur a subi des dommages à son équipement assuré pendant la durée de cette assurance ou si son équipement assuré a été totalement perdu à la suite d'un événement couvert, l'obligation de remboursement maximum suivante s'applique aux assureurs par rapport au montant assuré indiqué dans le certificat :

- pour les équipements de plus de 36 mois, un taux d'amortissement de 20% est appliqué sur le montant assuré indiqué dans le certificat.

## Article 8. Début, durée et fin du contrat

L'assurance prend effet après le transfert de propriété de l'équipement assuré à la date indiquée dans le certificat. L'assurance a une durée de 12 mois et est ensuite tacitement renouvelée pour une période de 12 mois. Sauf en cas d'ajustement de la prime sur la base de l'article 9, en cas de renouvellement, la prime indiquée sur le certificat sera facturée. La durée maximale de l'assurance est de 36 mois et expirera automatiquement après cette période. L'assurance prend également fin prématurément :

- si l'équipement assuré est totalement perdu ou endommagé de telle manière qu'une réparation n'est plus économiquement justifiée compte tenu de l'évaluation conformément à l'article 7 ;
- en cas de transfert de propriété du matériel par le souscripteur ;
- si le souscripteur n'a plus de domicile ou de résidence permanente en Belgique ;
- en cas de résiliation écrite par le souscripteur à la date d'échéance annuelle, avec préavis de 3 mois.

## Article 9. Modification de la prime et/ou des conditions

Les assureurs ont le droit de modifier la prime et/ou les conditions en bloc à la date d'échéance annuelle de l'assurance. Le souscripteur en est informé au moins 4 mois avant l'échéance de la prime, soit par écrit, soit par la notification relative à l'autorisation de prélèvement accordée. Le souscripteur peut résilier le contrat s'il n'est pas d'accord avec la ou les modifications apportées. Cette résiliation met fin au contrat à l'échéance annuelle suivante.

En cas de notification dans un délai inférieur à 4 mois jusqu'à l'échéance annuelle, l'assuré se réserve le droit de résilier les polices d'assurance dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la modification. En conséquence de cette résiliation, le contrat prend fin à la date d'expiration annuelle à laquelle la modification se rapporte, à condition qu'une période d'au moins un mois se soit écoulée entre la date de la notification de la résiliation et cette date d'expiration.

## Article 10. Paiement de la prime et remboursement

La prime est payée de la manière déterminée par Actua. La prime, les frais et la taxe d'assurance sont payables d'avance et doivent être payés dans les 15 jours suivant la souscription de l'assurance. En cas de défaut de paiement de la prime, la compagnie peut résilier la couverture si le souscripteur a été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si une avance sur la prime et/ou les frais ont été payés dans le magasin où l'équipement a été acheté, ce qui doit ressortir de la facture d'achat, l'équipement sera assuré pendant une période de 7 jours à compter de la date d'achat contre tous les risques mentionnés à l'article 3. Pendant cette période de 7 jours, le souscripteur doit décider s'il souhaite continuer l'assurance et doit soumettre le formulaire de demande/certificat à Actua dans ce délai. « Paiement de la prime » ou « prime » dans le premier alinéa du présent article, doivent dans ce cas s'entendre comme : « paiement de la prime supplémentaire » ou « prime supplémentaire ». Si le souscripteur ne souhaite pas faire usage de l'option de prolongation et que le formulaire de proposition/certificat n'entre pas en possession d'Actua, la couverture expire automatiquement 7 jours après la date de souscription.

## Article 11. Communications

Toutes les communications faites par les assureurs au souscripteur, ou par le souscripteur aux assureurs, doivent être faites ou seront réputées avoir été faites valablement si elles sont faites (par écrit ou par e-mail) à ou par Actua International, P.O. Box 849, 3000 AV Rotterdam, Pays-Bas ou service@actua.org en sa qualité d'intermédiaire en assurance, sauf dans les cas où la loi impose une modalité précise.

## Article 12. Adresse du souscripteur

Toutes les communications ou notifications au souscripteur sont considérées comme valablement faites si elles ont été faites par écrit ou par courrier électronique à l'adresse (électronique) indiquée dans le contrat d'assurance, sauf si le souscripteur peut prouver qu'il a informé les assureurs d'un changement d'adresse, à l'exception des cas où la loi impose une procédure spécifique.

## Article 13. Différends

- la direction d'Actua International, Postbus 849, 3000 AV Rotterdam, Pays-Bas ;
- l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeds 35, 1000 Bruxelles ;
- la juridiction compétente en Belgique au choix du souscripteur.

Les parties peuvent également convenir de régler un différend par arbitrage ou autrement. Les frais occasionnés par l'application du présent article sont à la charge de la partie perdante. Le présent contrat est régi par le droit belge.

## Article 14. Enregistrement données personnelles

Les données personnelles fournies dans le cadre de cette assurance sont incluses dans l'enregistrement des données client conservé par Actua au nom de la compagnie d'assurance. Les données sont utilisées pour l'exécution du contrat d'assurance, pour des analyses statistiques, pour la gestion des relations, pour la prévention et la lutte contre la fraude et pour le respect des obligations légales. Une politique de confidentialité s'applique à cet enregistrement. Les données en question seront utilisées exclusivement pour les besoins propres de l'entreprise.